

En incapacité de travail ? Dites-le nous à temps !

Une maladie ou un accident vous empêche d'aller travailler ?
Diverses démarches administratives sont à entreprendre.
Pour vous faciliter la tâche, la MC est à vos côtés !




@istock

Comment déclarer votre incapacité ?

Dès que vous tombez en incapacité de travail, vous pouvez recevoir un revenu de remplacement de votre mutualité. Cependant différentes démarches sont à respecter :

1) Faites remplir par votre médecin un « certificat d'incapacité de travail » (aussi appelé le « Confidentiel ») proposé par la mutualité. Votre médecin doit y mentionner le diagnostic, ainsi que les dates de début et de fin de votre incapacité. Ce certificat est différent si le membre est salarié/chômeur ou indépendant. Une fois complété, vous devez ensuite le faire parvenir à votre mutualité **par la poste** (le cachet fait office de date d'envoi).

 Besoin d'un certificat d'incapacité ? Procurez-vous en un sur www.mc.be/incapacite (Astuce : indiquer « déclaration incapacité de travail » lors de la recherche), auprès d'un conseiller en agence ou en appelant le **0800 10 9 8 7**.

Délais de remise de certificat (en jours)

	2 j	14 j	28 j
Employé			X
Ouvrier		X	
Indépendant		X	
Chômeur et autres statuts*	X		
Certificat de prolongation	X		

> En cas de doute, envoyez votre déclaration dans les 48h après le début de votre incapacité !
> Si vous êtes hospitalisé au moment où le délai de déclaration prend fin, vous avez encore 2 jours pour déclarer votre incapacité de travail après la sortie de l'hôpital.
> En cas de rechute (même maladie) dans les 2 semaines, renvoyez simplement un certificat médical dans les 48h.

* Un règlement existe pour les fonctionnaires. Ils ne doivent pas rentrer de certificat à leur mutualité. Par contre, le personnel temporaire et contractuel de la fonction publique est soumis au même règlement que les travailleurs salariés (enseignant temporaire, agent temporaire des services publics, etc.).

ATTENTION : en cas de déclaration tardive de votre incapacité, vos indemnités seront diminuées de 10 % jusqu'à réception de celle-ci. Si vous prolongez votre incapacité, les délais de déclaration seront de 48h (*voir verso*).

2) Si vous êtes salarié, ouvrier ou employé : envoyez par la poste un certificat médical original à votre employeur.

Que faire pour recevoir vos indemnités ?

Dès que le médecin-conseil de votre mutualité vous a reconnu en incapacité, un dossier est ouvert. Vous recevez alors une **feuille de renseignements** que vous devez compléter et renvoyer rapidement. Celle-ci est indispensable pour le paiement de vos indemnités.

Durant votre incapacité, le médecin-conseil peut vous convoquer à un **examen médical**. Une **absence injustifiée** entraîne une suspension, provisoire ou définitive, du paiement de vos indemnités. **Si vous ne pouvez pas vous rendre à un examen médical, prévenez votre mutualité.**

Quel est le montant de vos indemnités ?

Travailleurs salariés

Vous recevrez vos indemnités d'incapacité de travail dès le lendemain de votre période de salaire garanti (versé par l'employeur). Vous recevez alors **60 % de votre salaire journalier brut perdu**, limité toutefois à un certain plafond. Vos indemnités pourraient être revues après 6 mois d'incapacité, en fonction de votre âge ou de votre catégorie figurant sur la feuille de renseignements.

Chômeurs :

Vous recevrez vos indemnités de maladie dès votre 1^{er} jour d'incapacité. Vos indemnités d'incapacité de travail sont **égales à vos allocations de chômage**. Ce montant est **toutefois limité à 60 % du brut perdu**. Elles pourraient être revues après 6 mois d'incapacité, en fonction de votre âge ou de votre catégorie figurant sur la feuille de renseignements.

Indépendants

Vous ne touchez pas d'indemnités d'incapacité pendant les 14 premiers jours d'incapacité, c'est la période de carence. À partir du 15^{ème} jour d'incapacité de travail, vous recevez un **montant journalier fixe** qui dépend de votre situation familiale.

Les indemnités sont payées :

> tous les 15 jours pour les salariés et les chômeurs

> tous les mois pour les indépendants et les invalides

Toute modification de la composition de votre famille peut avoir un impact sur le taux de vos indemnités. Tout changement doit donc être immédiatement signalé à votre mutualité. Au passage en invalidité (après 1 an d'incapacité), cette indemnité est calculée autrement.

Votre incapacité se prolonge ?

Si vous êtes toujours incapable de travailler à la fin de la période reconnue par votre médecin-conseil, vous devez envoyer un **certificat de prolongation à votre mutualité dans les 2 jours qui suivent le début de la prolongation**. Ce certificat doit être à nouveau complété par votre médecin mais cette fois la case « prolongation » doit être cochée. Vous ne devez pas envoyer de certificat de prolongation en invalidité (plus d'un an d'incapacité)

La fin de votre incapacité

Si vous reprenez le travail ou le chômage avant la date de fin de la période d'incapacité de travail reconnue par le médecin-conseil, vous devez immédiatement remettre une attestation de reprise du travail ou du chômage (complétée) à votre mutualité.

Si vous reprenez le travail ou le chômage le jour ouvrable après la date de fin de reconnaissance, vous ne devez rien faire car la reconnaissance est automatiquement arrêtée.

Attention, une reprise ou une fin de reconnaissance d'incapacité de travail (par le médecin-conseil ou le conseil médical de l'INAMI) détermine la fin de l'indemnisation.

Bon à savoir

Pendant votre incapacité de travail, toute reprise d'activité (même à temps partiel) doit être signalée au médecin-conseil.

De plus, un séjour à l'étranger (quel que soit le pays) doit être signalé au médecin-conseil **au moins 14 jours** avant votre départ.

Un séjour hors UE peut nécessiter une autorisation préalable du médecin-conseil.

Pour tout savoir sur une reprise d'activité ou une absence à l'étranger, consultez nos pages www.mc.be/incapacite.

ATTENTION : Un congé de maternité, de naissance, d'adoption, un accident et une maladie professionnelle nécessitent l'application de législations différentes.

EN SAVOIR PLUS ?

> Appelez gratuitement le 0800 10 9 8 7

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00

> Surfez sur notre portail d'informations, de conseils et de témoignages spécifique à l'incapacité de travail : www.mc.be/incapacite

> Contactez votre conseiller mutualiste



La solidarité, c'est bon pour la santé.